

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
<b>Herausgeber:</b>	Chancellerie d'État du canton de Berne
<b>Band:</b>	35 (1896)
<b>Rubrik:</b>	Septembre 1896

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

9 sept.  
1896.

## Décret portant création d'une place de directeur de la maison de travail des femmes d'Hindelbank.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

En exécution de l'art. 11 de la loi concernant la  
création de maisons de travail, du 11 mai 1884 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Article premier.** Il est créé une place de directeur  
de la maison de travail des femmes d'Hindelbank.

**Art. 2.** Le traitement affecté à cette place sera  
fixé, par le Conseil-exécutif, dans les limites prévues par  
les dispositions du décret n° V concernant les traitements  
des fonctionnaires des établissements publics, du 2 avril  
1875, et s'élèvera en conséquence de 2000 fr. au minimum  
à 2800 fr. au maximum. Le titulaire et sa famille  
jouiront en outre de l'entretien complet dans l'établissement.

Le directeur devra fournir un cautionnement, dont le  
montant sera déterminé par le Conseil-exécutif.

**Art. 3.** Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution  
du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne, le 9 septembre 1896.*

Au nom du Grand Conseil:

*Le Président,*  
AUG. MOSCHARD.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---

# Arrêté

9 sept.  
1896.

portant

interprétation de l'article 3, 2<sup>me</sup> alinéa, de la loi  
concernant la caisse des indemnités pour les pertes  
de bétail, du 5 mai 1895.

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant donner une interprétation authentique du  
second alinéa de l'art. 3 de la loi du 5 mai 1895,

*arrête :*

L'article premier de la loi du 31 juillet 1872 sur  
l'amélioration des espèces chevaline et bovine ne doit  
pas être considéré, pour autant qu'il s'agit de l'encourage-  
ment de l'élevage du bétail bovin, comme ayant été remis  
en vigueur par l'abrogation de l'art. 7 de la loi du  
2 mai 1880 sur la simplification de l'administration de  
l'Etat.

Berne, le 9 septembre 1896.

Au nom du Grand Conseil:

*Le Président,*  
AUG. MOSCHARD.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---